

NOTE TECHNIQUE

Les bénéficiaires

Bénéficiaire du Protocole d'accord du 3 mai 2011 les salariés classés aux niveaux :

- 1 à 9 de la grille des employés et cadres,
- 1E à 9E de la grille du personnel soignant, éducatif et médical des établissements et œuvres,
- IA à VI de la grille des informaticiens.

La date d'effet

Ce Protocole d'accord s'applique à compter du 1^{er} mars 2011.

Les grilles de rémunération (article 1)

Le Protocole d'accord du 3 mai 2011 modifie les grilles de rémunération de l'article 3 du Protocole d'accord du 30 novembre 2004.

- Les **coefficients de qualification** des bénéficiaires sont augmentés de 5 points.
- Les **coefficients maxima** sont augmentés de 12, 17 et 20 points selon les pas minimum d'acquisition des points de compétence.

Ainsi, le coefficient maximum est augmenté de 12 points pour les salariés classés aux niveaux :

- 1 à 4 de la grille des employés et cadres,
- 1E à 4E de la grille des personnels soignant, éducatif et médicaux des établissements et œuvres,
- I à IVB de la grille des informaticiens

Le coefficient maximum est augmenté de 17 points pour les salariés classés aux niveaux :

- 5A à 7 de la grille des employés et cadres,
- 5E à 7E de la grille des personnels soignant, éducatif et médicaux des établissements et œuvres,
- V à VI de la grille des informaticiens

Le coefficient maximum est augmenté de 20 points pour les salariés classés aux niveaux :

- 8 à 9 de la grille des employés et cadres,
- 8E à 9E de la grille des personnels soignant, éducatif et médicaux des établissements et œuvres.

Pour toutes les attributions de points de compétence postérieures au 1^{er} mars 2011, ce sont ces nouveaux plafonds qui s'appliqueront.

Les salariés qui avaient atteint le coefficient maximum antérieurement au 1^{er} mars 2011 pourront de nouveau prétendre à l'octroi de point de compétence dans la limite des nouveaux coefficients maxima.

Le maintien des points de compétence octroyés en application du Protocole d'accord du 31 décembre 2008 et le relèvement des coefficients développés garantis (article 2)

Comme il est indiqué dans le premier alinéa de l'article 2 du protocole du 26 avril 2011, les salariés qui ont déjà bénéficié de points de compétence en application du protocole d'accord du 31 décembre 2008 conservent ces points.

Pour les salariés embauchés à compter du 1^{er} mars 2011, l'alinéa 2 de l'article 2 modifie la grille du protocole du 31 décembre 2008 en majorant de 5 points tous les chiffres de la première colonne. Le premier coefficient développé est en conséquence majoré de 5 points et passe, au 1^{er} mars 2011, de 195 à 200 points.

Désormais, les salariés embauchés dans l'Institution et ayant un coefficient développé inférieur ou égal à 277 (et non plus 272 comme précédemment) devront bénéficier de points supplémentaires lors de leur embauche.

Par égalité de traitement, les salariés accédant par promotion, à l'un de ces niveaux de qualification bénéficieront des coefficients développés garantis par l'octroi d'autant de points supplémentaires que nécessaire.

Ainsi, les salariés accédant, à compter du 1^{er} mars 2011, à l'un des niveaux de qualification cités dans les tableaux ci-dessous ne peuvent être rémunérés sur la base de coefficients développés inférieurs à ceux indiqués (coefficients garantis en application du protocole d'accord du 3 mai 2011).

Pour rappel, le coefficient développé est constitué du coefficient de qualification majoré des points d'expérience et de compétence (y compris les points supplémentaires octroyés en application du protocole d'accord du 31 décembre 2008).

- **Grille des employés et cadres**

Niveaux de classification	Coefficients de qualification	Coefficients développés garantis
Niveau 1	185	200
Niveau 2	193	201
Niveau 3	210	216
Niveau 4	235	239
Niveau 5A	255	257

- **Grille du personnel soignant, éducatif et médical des établissements et œuvres**

Niveaux de classification	Coefficients de qualification	Coefficients développés garantis
Niveau 1E	185	200
Niveau 2E	193	201
Niveau 3E	210	216
Niveau 4E	235	239

- **Grille des informaticiens**

Niveaux de classification	Coefficients de qualification	Coefficients développés garantis
Niveau I A	210	216
Niveau I B	235	239
Niveau II A	255	257
Niveau II B	255	257

Illustrations

- **Exemple A** : salarié présent à l'effectif au 1^{er} mars 2011

Un salarié recruté le 1^{er} février 2011 au niveau 3 de la grille des employés et cadres bénéficie d'un coefficient développé de **211** qui se compose des éléments suivants :

- Coefficient de qualification : 205
- Points (de compétence) issus de l'article 1^{er} du Protocole d'accord du 30 décembre 2008 : 6

Au 1^{er} mars 2011, date d'application de l'accord du 3 mai 2001, il bénéficie d'un coefficient développé de **216** qui se décompose des éléments suivants :

- Coefficient de qualification : 210
- Points de compétence : 6

- **Exemple B** : salarié recruté au 1^{er} juin 2011

Un salarié recruté le 1^{er} juin 2011 au niveau 3 de la grille des employés et cadres bénéficie d'un coefficient développé de **216** qui se compose des éléments suivants :

- Coefficient de qualification : 210
- Points (de compétence) issus de l'article 2 du Protocole d'accord du 3 mai 2011 : 6

- **Exemple C** : salarié présent à l'effectif au 1^{er} mars 2011 et promu postérieurement

Un salarié recruté le 1^{er} février 2011 au niveau 2 de la grille des employés et cadres bénéficie d'un coefficient développé de **196** qui se compose des éléments suivants :

- Coefficient de qualification : 188
- Points (de compétence) issus de l'article 1^{er} du Protocole d'accord du 30 décembre 2008 : 8

Au 1^{er} mars 2011, date d'application de l'accord du 3 mai 2001, il bénéficie d'un coefficient développé de **201** qui se compose des éléments suivants :

- Coefficient de qualification : 193
- Points de compétence : 8

Au 1^{er} septembre 2011, ce salarié est promu au niveau 3 et doit bénéficier au titre de la règle des 105 % d'un coefficient développé d'au moins 212 points (201+5%), il bénéficie d'un coefficient développé de **216** qui se compose des éléments suivants :

- Coefficient de qualification : 210
- Points de compétence au titre de la règle des 105 % : 2
- Points (de compétence) pour atteindre les coefficient développés garantis (cf note technique ci-dessus) : 4